

GE_GERICHTE ATA/341/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_341_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/341/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/341/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 20

septembre 2005 consid. 3 ; Mémorial du Grand Conseil - MGC 2000/VIII, séance 45, pp. 7691-7692). 9)

L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. En effet, dans la mesure où elle est applicable, elle ne confère pas un droit d'accès absolu et fait l'objet d'exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/211/2009 du 28 avril 2009 ; ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 3 ; MGC 2000/VIII 7694). 10) Selon l'art. 26 al. 1 LIPAD, sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose. Tel est le cas lorsque l'une ou l'autre des hypothèses visées à l'art. 26 al. 2 let. a à g LIPAD sont réalisées. Au regard de la problématique soulevée dans la présente cause, sont notamment soustraits à la consultation, les documents dont l'accès : – entraverait notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 let. c LIPAD) ; – rendrait inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 let. f LIPAD) ; – porterait atteinte à la sphère privée ou familiale (art. 26 al. 2 let. g LIPAD) ; – révélerait des informations sur l'état de santé d'une personne (art. 26 al. 2 let. h LIPAD) ; – révélerait des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (art. 26 al. 2 let. i LIPAD) ; – révélerait d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses (art. 26 al. 2 let. j LIPAD).

- 9/12 - A/3428/2014

Tel est également le cas pour les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (art. 26 al. 3 LIPAD) ou les documents à l'accès desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle (art. 26 al. 4 LIPAD). 11) Ainsi que l'intimée et l'appelé en cause s'en prévalent, la convention litigieuse est assortie d'une clause de confidentialité. Si l'existence d'une telle clause met en exergue une volonté des parties contractuelles de maintenir le contenu de celle-ci dans leur sphère privée et peut être prise en considération à ce titre dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 al. 1 LIPAD, elle ne peut conduire à exclure la mise en œuvre sur ce document des droits d'accès conférés par la LIPAD. 12) Selon les travaux préparatoires, l'exception au droit d'accès aux documents lorsqu'il implique une atteinte notable à la sphère privée peut concerner la sphère privée d'administrés ou d'institutions. Elle n'exclut pas automatiquement l'accès à tout document dès l'instant que celui-ci concernerait la sphère

privée d'un tiers mais requiert une pesée des intérêts en présence. Le Conseil d'État, dans son message, donnait l'exemple suivant en rapport avec la communication d'informations qu'autoriserait la LIPAD : « un avocat mandaté par une institution doit s'attendre à ce que le montant des honoraires qu'il perçoit du chef de ce mandat soit le cas échéant communiqué à des tiers, dès lors qu'il s'agit de l'utilisation des ressources de l'institution chargée de l'accomplissement de tâches de droit public, bien que cette information concerne sa sphère privée économique » (MGC 2000/VIII 7697). 13) En l'occurrence, le document ou l'information (montant de la transaction) dont la communication est demandée est en lien avec la résolution d'un conflit de droit du travail au sens de l'art. 319 al. 1 CC, qui ressortit donc au droit privé, concernant les rapports entre une institution, certes soumise à la LIPAD, et l'un de ses employés. Il ne touche pas à l'exécution d'une tâche publique par l'institution considérée, dans le cadre de laquelle des informations seraient données, et dans le cadre de laquelle on pourrait admettre que le montant des honoraires d'un mandataire extérieur à l'institution, engagé dans l'exécution de cette tâche, pourrait être communiqué, à l'instar de ce que préconise le message du Conseil d'État dont la teneur vient d'être rappelée. La communication de documents ou de l'information portant sur les rapports que l'institution soumise à la LIPAD entretient avec ses employés est délicate dans la mesure où elle peut toucher à la sphère privée de ceux-ci, que l'employeur doit préserver, à teneur de l'art. 328 CC. Certes, l'existence d'une procédure prud'homale a été révélée au public avec le montant maximal réclamé par l'employé à titre d'indemnité. Toutefois, si le conflit de droit du travail aboutit à une solution transactionnelle, cela ne signifie pas qu'automatiquement, l'institution doive, en vertu de la LIPAD, donner accès au contenu de celle-ci ou au montant de la transaction.

- 10/12 - A/3428/2014

Si la communication de ce document peut présenter un intérêt public, il se résume à la possibilité de connaître plus de détails sur la façon dont le conflit a été résolu mais cette information resterait incomplète. Une convention transactionnelle est par essence conclue sans reconnaissance de responsabilité, les parties se mettant d'accord pour clore le litige moyennant le versement d'un montant convenu dont le détail n'est pas communiqué. La communication au public d'un tel document ou de ses données essentielles ne permettrait pas à ce dernier d'obtenir une information adéquate, dès lors qu'elle serait tronquée. Certes, le montant exact de la transaction pourrait par ce biais être connu. Néanmoins, aucun détail sur la façon dont il a été arrêté n'étant en règle générale donné - et ne l'ayant été dans le cas particulier - l'intérêt public à sa communication cède le pas à la protection de la sphère privée du travailleur, dès lors que ce dernier n'est pas d'accord avec sa communication. La question de la communication au public de données se rapportant à la résolution d'un conflit de droit du travail opposant une institution soumise à la LIPAD à l'un de ses employés doit être réglée sans distinction selon la fonction occupée par celui-ci. Dans ce cadre, la protection de la sphère privée du travailleur prévaut sur l'intérêt public à la communication de données concernant le fonctionnement d'une collectivité ou d'une institution soumise à la LIPAD.

Pour les motifs qui précèdent, le recours de Mme A_____ sera rejeté. 14) Vu l'issue du recours, un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire de Mme A_____ et de B_____ (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure sera allouée à C_____, arrêtée à CHF 1'000.- à charge de Mme A_____ et de B_____, prises conjointement et solidairement. De même, une indemnité de procédure sera allouée à M.

D_____, arrêtee à CHF 1'000.- à charge de Mme A_____ et de B_____, prises conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.